

Gouvernement du Québec

Décret 633-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la
Paroisse de Macamic

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la
Ville et de la Paroisse de Macamic a adopté un règle-
ment autorisant la présentation d'une demande com-
mune au gouvernement le priant de constituer la muni-
cipalité locale issue du regroupement des deux
municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation ter-
ritoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune
a été transmis à la ministre des Affaires municipales et
de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la
ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la
loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande
commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Affaires municipales et de la
Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une muni-
cipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la
Paroisse de Macamic, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de
Macamic ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est
celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources
naturelles le 24 avril 2001; cette description apparaît
comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et
villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la municipalité régionale de comté
d'Abitibi-Ouest comprend celui de la nouvelle ville.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des
candidats élus lors de la première élection générale, la
nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé
de douze membres du conseil des anciennes municipali-

tés en fonction au moment de l'entrée en vigueur du
présent décret, soit de six membres représentant l'an-
cienne Ville de Macamic et de six membres représentant
l'ancienne Paroisse de Macamic.

Le maire et les conseillers aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 de
l'ancienne Ville de Macamic sont les représentants de
cette ancienne municipalité. Le maire et les conseillers
aux postes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ancienne Paroisse de
Macamic sont les représentants de cette ancienne muni-
cipalité.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du con-
seil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au
conseil de laquelle une vacance est constatée au moment
de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour
chaque vacance qui survient, après cette entrée en vi-
gueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à
ce moment occupé par un membre du conseil de cette
ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire,
les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui
agissait comme maire suppléant de l'ancienne muni-
cipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent
décret sauf si le poste de ce conseiller est également
vacant auquel cas, elles sont dévolues à un conseiller
choisi par et parmi les membres du conseil provisoire
qui était membre du conseil de la municipalité concer-
née.

6^o Le maire de l'ancienne Ville de Macamic et celui
de l'ancienne Paroisse de Macamic agissent respective-
ment comme maire et maire suppléant de la nouvelle
ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret
jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors
de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils
continuent de siéger au conseil de la municipalité régio-
nale de comté d'Abitibi-Ouest et ils disposent du même
nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent
décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour
agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à
tout comité et remplir toute autre fonction au sein de
cette municipalité régionale de comté.

7^o La majorité des membres en poste à tout moment
constitue le quorum au conseil provisoire.

8^o La première séance du conseil provisoire a lieu à
l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Macamic.

9^o Les membres du conseil provisoire reçoivent le
même traitement qu'avant l'entrée en vigueur du présent
décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui
lui était versée en tant que tel.

10° Monsieur Denis Bédard, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Macamic, agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

Madame Joëlle Rancourt, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Macamic, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle ville.

11° Dans l'éventualité où le présent décret entre en vigueur avant le 1er août 2001, le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2001. Dans le cas contraire, le scrutin a lieu le premier dimanche du cinquième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier; dans un tel cas, le scrutin est reporté au premier dimanche du mois suivant.

La deuxième élection générale se tient en 2005.

12° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Macamic et seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Macamic.

13° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les ententes intermunicipales visées sont celles relatives au service d'alimentation en eau potable et au services des loisirs.

14° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Macamic».

Cet office municipal succède à celui de l'ancienne Ville de Macamic, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres de l'office sont les membres de l'office municipal de l'ancienne Ville de Macamic.

15° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

a) ce budget reste applicable;

b) les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

c) une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

d) la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe c et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour l'exécution de travaux dans ce secteur.

17° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Macamic est aboli à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 16°.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des règlements numéros 91-351, 93-381

(dans une proportion de 70 %), 94-402-2, 95-414, 96-433-1 et 00-496, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des règlements numéros 137-141 et 90-334-1, est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du règlement numéro 93-381 (dans une proportion de 30 %) et le montant dû à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Macamic sont à la charge des immeubles imposables desservis par les services d'égouts et d'assainissement des eaux de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des règlements numéros 94-415 et 99-483, est à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le cas échéant, le solde disponible de tous les règlements d'emprunt mentionnés précédemment est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

20° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il est imposé et prélevé une taxe spéciale sur

l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année :

Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

Première année :	0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième année :	0,34 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième année :	0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième année :	0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième année :	0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation.

21° La taxe d'affaires en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Macamic, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, s'applique à la nouvelle ville à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il pourra être traité conformément à l'article 16°. Dans le cas d'une dette, elle sera traitée conformément à l'article 17°.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MACAMIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, comprenant, en référence aux cadastres du village de Macamic et des cantons de Poularies et de Royal-Roussillon, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 49B du rang 5 du cadastre du canton de Royal-Roussillon ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne limitant vers l'est les lots 49B du rang 5, 49 des rangs 4 et 3, 49B et 49A du rang 2, 49 du rang 1 ainsi que les lots 49B et 49A du rang 10 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 79 du cadastre du canton de Royal-Roussillon) et traversant la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Poularies jusqu'à la ligne séparant ce cadastre du cadastre du canton de Palmarolle, cette première ligne traversant la rivière Lois et la route 101 qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Poularies et de Royal-Roussillon des cadastres des cantons de Palmarolle et de La Sarre jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du rang 7 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 78 du cadastre du canton de Royal-Roussillon), la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 8 puis son prolongement, dans le lac Macamic, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 38 du rang 9, cette première ligne traversant les chemins et les routes qu'elle rencontre ; vers le sud-est, dans ledit lac, une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord de la ligne est du lot 46B du rang 6 ; vers le sud, la ligne est des lots 46B et 46A dudit rang, cette ligne prolongée à travers le ruisseau Royal-Roussillon qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne limitant au sud les lots 47A, 48B et 49A du rang 6 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers ledit ruisseau qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 avril 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-260/1

36250

Gouvernement du Québec

Décret 634-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger des villes de Grand-Mère, de Shawinigan et de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :